

Le 02 Mai 2000

PROTOCOLE D'ACCORD

SNDP / MLP

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located in the bottom right corner of the page.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (M.L.P.)**, coopérative de presse, dont le siège est à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38291) – Z.I. de Chesnes, 55, boulevard de la Noirée,

Agissant en qualité de mandataire des éditeurs dont elles assurent la distribution des titres, représentées par son Président, Monsieur Patrick ANDRE,

ci-après « MLP »,

de première part,

ET

Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)** dont le siège social est à PARIS (75002) – 7, rue du 4 Septembre,

Agissant en qualité de représentant de la Profession de dépositaire central de presse, représenté par son Président, Monsieur Robert DAMIDOT,

ci-après « SNDP »,

de seconde part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :



Afin de mieux formaliser sa relation avec les dépositaires de presse, MLP a souhaité négocier avec le SNDP un protocole d'accord.

Le protocole qui suit a été validé par les dépositaires réunis en assemblées régionales.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Contrat Dépositaire/MLP

Un contrat type de mandat liant les dépositaires à MLP, annexé aux présentes, a été négocié avec le SNDP. Il est expressément convenu que celui-ci sera signé par chaque dépositaire de presse.

Ce contrat confirme notamment la commission de 8 % versée aux dépositaires sur le prix de vente facial des titres des éditeurs MLP ainsi que les bases de calcul permettant de fixer la valeur patrimoniale des dépôts.

Ce taux de commission pourrait cependant faire l'objet de nouvelles négociations dans l'hypothèse où le coût d'accès au niveau 2 se trouverait modifié pour d'autres Sociétés de messagerie.

Les parties conviennent de communiquer ce contrat, pour avis, au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Article 2 : Escompte et Facturation hebdomadaire

Les parties conviennent que l'escompte, actuellement versé par MLP aux dépositaires faisant l'objet d'un prélèvement bancaire pour régler leurs fournitures, s'établira à 0,25 % à compter du 1^{er} juin 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Il est, par ailleurs, prévu de mettre en place une facturation hebdomadaire en 2001. Les dépositaires bénéficieront d'un escompte de 0,12 % avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2001 pour compenser le passage de la facturation mensuelle à la facturation hebdomadaire qui se traduira, pour eux, par une perte de trésorerie de 15 jours ; et ce quelle que soit la date de mise en oeuvre de cette facturation.

Article 3 : Stimulation commerciale

Dans le cadre d'une stimulation commerciale financée et mise en place par MLP, celle-ci s'engage à répartir entre les dépositaires les plus performants une dotation financière.



Pour la première année, le montant de cette dotation a été fixée à neuf cent mille franc (0,9 MF)

La dotation sera déterminée annuellement et sera fonction de l'évolution de l'activité réalisée avec MLP par les dépositaires indépendants.

Les critères d'appréciation de la performance et les modalités de répartition et de versement de la somme précitée seront convenus d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : Tri des invendus

Le SNDP, en qualité de représentant de la Profession, donne son accord pour que les dépositaires procèdent à compter du 1^{er} septembre 2000 :

- à la reconnaissance exhaustive des invendus,
- à la séparation des invendus selon leur statut L et U
- au tri des invendus des titres MLP et à la confection des paquets conformes pour les titres classés en catégorie « U »,
- à la restitution exhaustive de tous les invendus.

Les titres invendus seront mis à disposition de MLP qui procédera au ramassage pour le compte des éditeurs.

Les modalités détaillées de ce traitement des invendus figureront dans une charte invendus qui sera annexée ultérieurement au présent protocole.

En contrepartie de la prestation de tri et de confection des paquets conformes des titres « U », MLP versera aux dépositaires une somme de treize centimes (13 cts.) pour chaque exemplaire invendu « U ».

Les sommes correspondantes à la réalisation de cette prestation viendront en déduction sur le relevé général mensuel à échéance M+1. Au moment de la mise en place de la facturation hebdomadaire, ce système sera adapté aux nouvelles échéances.

MLP se réserve le droit, et ceci est expressément accepté par le SNDP, d'auditer cette prestation et, en cas de non-observation de la charte invendus, de supprimer au dépositaire concerné la rémunération afférente.

Article 5 : Reprise du matériel informatique

MLP facturera à chaque dépôt la somme de 6.000 francs H.T. pendant deux années - soit pour les périodes d'août 2000 à août 2001 et d'août 2001 à août 2002 - correspondant à l'utilisation :

- du matériel informatique fourni par MLP aux dépositaires en 1999 et de sa maintenance ;
- des logiciels bureautiques et de communication, fournis avec le poste, à l'exclusion de tout autre et de leur maintenance ;

Ce prix de 6.000 Francs HT comprend également la maintenance du TID, dont le périmètre, défini par le service informatique MLP, représente un coût annuel de 1800 Francs HT.

Sans préjuger de leurs résultats, de nouvelles discussions relatives au montant de la maintenance du TID ne pourront s'entendre que dans l'hypothèse d'une connexion automatique du matériel TID à Presse 2000 ou de la mise à disposition par MLP d'un logiciel TID totalement autonome.

Le dépositaire disposera librement du matériel informatique sous la réserve expresse de ne perturber en rien le fonctionnement du TID. Dans le cas où une anomalie induite par une manipulation du dépositaire pour ses besoins propres empêcherait le TID de fonctionner, MLP refacturerait au dépositaire le coût de remise en état de fonctionnement du poste TID.

MLP s'engage à faire évoluer le logiciel TID de telle sorte qu'il soit compatible avec les produits classiques du marché.

Le matériel étant actuellement en location, à compter d'août 2002, MLP et le SNDP décideront d'un commun accord des modalités de renouvellement du matériel. Cet accord fera l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 6 : Informatisation diffuseurs

Dans le cadre des remontées d'information des ventes des titres MLP à partir des magasins informatisés, MLP s'engage à ce que ces données soient accessibles et utilisables par chaque dépôt.

Article 7 : Abondement d'un fonds de modernisation

MLP s'engage à abonder chaque année un fonds de modernisation destiné au réseau de diffuseurs. Le montant alloué tient compte du chiffre d'affaires réalisé par MLP. Pour la première année, la dotation de ce fonds a été fixée pour un montant d'un million huit cent mille francs (1,8 MF)

Les modalités d'utilisation de ce fonds seront définies d'un commun accord, un des axes majeurs privilégiés par MLP étant l'informatisation des points de vente.

Article 8 : Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Les parties conviennent de communiquer le présent accord au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de recueillir son avis sur les dispositions qu'il contient conformément à la mission qui est la sienne dans le cadre de la loi du 2 avril 1947.

Article 9 : Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée devant expirer le 31 décembre 2003.

Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception,

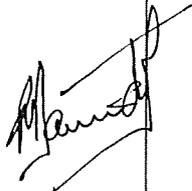
moyennant un préavis de six mois de la première date d'expiration comme des périodes de renouvellement.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent protocole, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif figurant en tête des présentes.

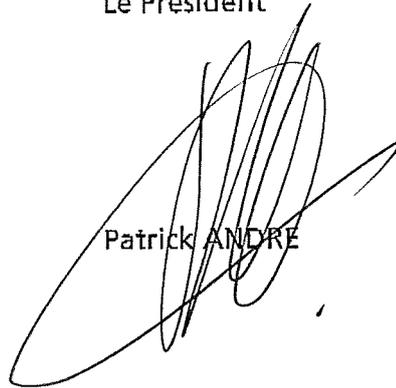
Fait à Paris,
Le 02 mai 2000

Pour le SNDP
Le Président



Robert DAMIDOT

Pour MLP
Le Président



Patrick ANDRE

CONTRAT DEPOSITAIRES / MLP

Le 02 mai 2000

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

CONTRAT DEPOSITAIRES / MLP

OBJET

Le présent contrat régit les relations entre la messagerie MLP et le dépositaire, en vue de la bonne diffusion des publications de presse (ou de nature assimilable), à caractère périodique ou non (journaux, magazines, collections, albums ...), dans le réseau de vente qu'il distribue.

Les produits sont confiés au dépositaire par la messagerie dans le cadre d'une délégation de mandat que MLP a également reçu des éditeurs et qui est soumise à la sanction de l'article 314-1 du Code Pénal.

Durant tout l'exercice de ce mandat, les journaux et publications demeurent l'entière propriété des éditeurs tant que le client final ne les a pas achetés.

L'acceptation du mandat par le dépositaire le place de fait dans la « position du croire » vis-à-vis de ses commettants.

MISSIONS

- Le métier de base du dépositaire est de répartir, distribuer les fournitures mises en dépôt et encaisser le produit des ventes. Ce métier de base fait l'objet de différents cahiers des charges sous le titre « Conditions générales de distribution » annexés à ce présent contrat après accord entre MLP et les dépositaires.

En particulier, le dépositaire devra, à l'égard du réseau de vente au détail qu'il dessert : proposer impartialement les titres et quantités mises en dépôt, livrer dans les délais, reprendre les marchandises non-vendues, recouvrer les sommes dues.

- Le dépositaire s'engage également à développer des actions commerciales dans son réseau de détail. Ces différentes actions sont précisées dans une annexe intitulée Charte commerciale devant faire l'objet d'un accord entre MLP et les dépositaires.

Le dépositaire contribue ainsi, comme chaque acteur de la distribution, à développer les ventes des titres confiés par les éditeurs à MLP. Pour ce faire, il adaptera en permanence ses moyens de gestion et de traitement pour suivre l'évolution de la distribution (type de produit, volume, méthodes ...).

- Le dépositaire doit rendre compte à MLP et aux éditeurs, de sa prestation, du comportement du réseau et des résultats de ventes des titres.

L'ensemble des échanges s'effectuera en totale cohérence avec le système d'information proposé par MLP.

EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT

Pour toute publication périodique que MLP confie au dépositaire en distribution, ce dernier s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de la messagerie, sauf accord particulier entre MLP et la publication. A contrario, le dépositaire peut distribuer des titres dits « locaux » à condition qu'ils ne fassent pas l'objet par ailleurs avec MLP d'un contrat de distribution nationale.



ATTRIBUTION - SUCCESSION

Les exigences liées à la liberté de la presse, l'organisation du réseau de distribution, et le statut de commissionnaire confèrent à ce contrat des caractéristiques particulières :

- Il est conclu à titre gratuit avec le dépositaire qui en a fait librement la demande et traduit l'agrément de MLP à distribuer les publications qui lui sont confiés.
- Il est révocable « ad nutum » et peut être résilié par MLP par lettre recommandée avec AR avec un délai de 3 mois sauf cas de faute grave. Le dépositaire pourra exercer son droit à indemnisation.
- Il est accordé à titre personnel au dépositaire qui ne peut donc le mettre à disposition d'un gérant libre ou salarié.

Au cas où le dépositaire désirerait exploiter son fonds de commerce en société, il doit obtenir l'accord de MLP après avoir communiqué le montage juridique et économique envisagé qui doit préserver le caractère personnel de l'affaire.

- Il n'est ni cessible en cas d'arrêt d'activité du dépositaire, ni transmissible après son décès à un éventuel héritier ou donataire ou acquéreur, sans l'accord express de MLP.

VALEUR DU FONDS

Lors de la cession totale ou partielle du fonds de commerce, l'évaluation de la valeur patrimoniale des biens matériels et immatériels est effectuée suivant les usages en vigueur dans la profession :

$$(CA \text{ annuel} \times 8 \% - \text{frais généraux}) \times 3$$

MLP peut intervenir à la demande du dépositaire dans cette évaluation, notamment dans la détermination indicative de l'activité et du chiffre d'affaires réalisé.

En tout état de cause, la valeur de cession fait l'objet d'une négociation entre l'ancien dépositaire (ou ses ayants-droit) et le nouveau titulaire du contrat. Cette valeur est due par tout nouveau titulaire du contrat à l'ancien titulaire ou à ses ayants droits.

En aucun cas, la responsabilité de MLP ne saurait être engagée dans leur transaction, et a fortiori dans les éventuels litiges en résultant.

RESEAU DE VENTE

Le dépositaire approvisionnera en publications périodiques qui leur ont été confiées par MLP, les seuls points de vente ayant obtenu l'agrément de diffuseur de presse.

Toute création ou suppression de point de vente doit être soumise à l'avis de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

REMUNERATION – COMMISSION

- Le dépositaire est rémunéré pour sa prestation de répartition, distribution et animation de son réseau, telle que décrite dans les annexes, par un commissionnement sur les ventes au prix fort des publications, à un taux maximal légal fixé par les dispositions réglementaires en vigueur (8% à ce jour, décret du 09/02/1988)

- Le dépositaire se charge de verser au diffuseur une rémunération suivant le même principe de commissionnement sur les ventes effectuées.
- Dans la pratique, la rémunération du dépositaire résulte donc du différentiel entre les commissions reçues de la messagerie et celles versées aux diffuseurs.
En conséquence, le dépositaire a la charge de vérifier que le diffuseur vend les fournitures au prix marqué fixé par l'éditeur et l'obligation de rendre compte à ses commettants des ventes par parution et par diffuseur.
- Les marchandises vendues par l'intermédiaire du dépositaire pour le compte des éditeurs MLP sont facturées par MLP, déduction faite de la commission précitée, et leur sont réglées suivant les modalités ayant fait l'objet d'un accord entre MLP et les dépositaires.

CONFIDENTIALITE

Le mandat à distribuer et notamment la règle d'impartialité entre titres, entraîne une obligation de réserve à la fois sur l'appréciation qualitative des produits et sur les résultats de ventes.

En particulier, les informations relatives à la performance de vente des produits ne doivent être communiquées qu'à l'éditeur et à la messagerie MLP agissant pour le compte des éditeurs avec le même devoir de confidentialité.

RESILIATION

Le dépositaire pourra mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de trois mois.

JURIDICTION

Pour tout litige résultant de l'application du présent contrat et de ses annexes techniques, le Tribunal de Vienne est reconnu comme juridiction compétente.

Fait à Paris,
Le 02 mai 2000

Pour le SNDP
Le Président



Robert DAMIDOT

Pour MLP
Le Président



Patrick ANDRE